

our division 88/01/25
Gehert W. Frick I Liger =
contre

No. 1002

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre une expansion de cent pour cent (100%) des usages reliés à la restauration qui sont situés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1, 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1 s'appliquent et ce, malgré les dispositions actuelles du règlement 2474 qui restreignent le pourcentage d'expansion des usages dérogatoires et qui empêchent la transformation de locaux résidentiels;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer l'article 11.5.1.1 et de modifier l'annexe C pour indiquer que celui-ci s'applique dans les zones régies par les codes de spécifications 20.1, 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1, soit les zones 107, 108, 116, 117, 118, 119, 122, 123, 144 et 1138;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur du Vieux-Québec, d'inclure dans la zone commerciale 107-C-22.1 située le long de la rue Saint-Louis, de part et d'autre des rues Haldimand et des Jardins, un immeuble présentement occupé à des fins commerciales qui borde cette zone commerciale du côté nord-ouest de la rue des Jardins;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 107-C-22.1 à même la zone 113-H-61.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Saint-Sauveur, entre les rues Bigaouette et Carillon, au sud de la rue Montmartre jusqu'au côté sud de la rue Tasche-reau, de modifier les normes d'implantation des bâtiments, notamment en augmentant l'indice d'occupation du sol maximum de cinquante pour cent (50%) à soixante-dix pour cent (70%) et le rapport plancher/terrain maximum de 1.5 à 2.5, tout en réduisant le pourcentage de la norme générale de cases de stationnement exigibles de cinquante pour cent (50%) à trente pour cent (30%);

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 61.23 et une nouvelle zone 451-H-61.23 à même la zone 415-H-61.10;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'opération de certains usages appartenant au sous-groupe défini à l'article 4.1.4.5.1 - Usages reliés à la restauration, comme usage accessoire à un usage de grande surface appartenant au groupe d'usages Commerce IV - De détail ou à un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs usages appartenant audit groupe Commerce IV - De détail, lorsque le code de spécifications applicable dans la zone n'autorise pas l'implantation d'usages reliés à la restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouvel article 9.17 et de modifier les codes de spécifications 20.1, 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 64.13 s'applique, d'augmenter le rapport plancher/terrain maximum autorisé pour les constructions de 1.25 à 2.5;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 64.13;

ATTENDU que la Ville de Québec doit modifier ses règlements de zonage avant le mois d'octobre 1988 afin de les rendre conformes aux normes et aux objectifs contenus au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec reconnaît le centre-ville régional comme siège des principales activités régionales et supra-régionales, comme coeur économique de la région de Québec et comme capitale administrative du gouvernement du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser à cette fin, dès maintenant le zonage d'une partie du centre-ville régional délimité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, cette partie du centre-ville régional étant située à l'est de l'avenue de Salaberry et au sud du boulevard Saint-Cyrille et comprenant le Vieux-Québec et une partie du secteur du Vieux-Port;

ATTENDU que les règlements de zonage applicables dans cette partie du centre-ville régional ne permettent pas d'atteindre pleinement les objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et qu'il y a lieu, pour la Ville de Québec, de faire connaître, dès maintenant ses intentions à cet égard;

ATTENDU que le potentiel de développement des commerces administratifs, des commerces de détail, des habitations et des projets mixtes sur un grand nombre de sites potentiels de développement de ce secteur du centre-ville régional a été identifié;

ATTENDU que pour atteindre les objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, il y a lieu, dès maintenant, de consolider et de renforcer les centres d'affaires existants, de favoriser la mixité des fonctions commerciales, administratives et résidentielles, de favoriser la densification de ce secteur ainsi que de développer l'activité commerciale et pourvoir à l'animation de ce secteur;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier en conséquence le zonage applicable dans cette partie du centre-ville régional afin de se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié par l'addition, après l'article 9.16, du suivant:

"9.17 Usages complémentaires au commerce de détail

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'implanter, à titre d'usages complémentaires du commerce de détail, des établissements appartenant au sous-groupe d'usages décrit à l'article 4.1.4.5.1 - Usages reliés à la restauration, dont l'activité est de préparer et de servir des repas ou de la nourriture destinés à être consommés sur place, pourvu que:

- cet établissement soit situé dans le même bâtiment que les usages du groupe Commerce IV - De détail qu'il dessert,
- la superficie totale des parties du bâtiment utilisées par les usages du groupe Commerce IV - De détail soit supérieure à neuf cents (900) mètres carrés, et
- la superficie maximale d'un tel établissement ne dépasse pas, à chaque étage, dix pour cent (10%) de la superficie totale occupée sur le même étage par les usages appartenant au groupe Commerce IV - De détail.

Le droit d'opérer un tel établissement, à titre d'usage complémentaire au commerce détail, n'existe que dans la mesure où toutes les conditions y donnant ouverture continuent d'être respectées. Un tel établissement ne

bénéficie donc d'aucun droit acquis et doit cesser d'opérer dès que les conditions susmentionnées ne sont plus respectées.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.5.1, du suivant:

"11.5.1.1 Malgré le paragraphe A et l'article 11.4, lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires spécifie que le présent article s'applique, la superficie de plancher occupée par un établissement appartenant au sous-groupe d'usages définis à l'article 4.1.4.5.1, à la date d'entrée en vigueur du règlement rendant lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de cent pour cent (100%). Cette expansion de l'usage dérogatoire peut être réalisée au premier étage des bâtiments et en dérogation de l'article 10.8, pourvu qu'il s'agisse de l'expansion d'un usage dérogatoire existant déjà au rez-de-chaussée du bâtiment et que la partie de l'usage dérogatoire située au premier étage ne soit pas accessible par une entrée distincte."

3. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en y ajoutant les codes de spécifications 27.6, 29.4, 30.3, 39.2, 48.10, 49.2, 50.2, 50.3, 50.4, 61.23, 61.24, 84.5, 85.3, 85.4, 85.5, 86.4 et 94.3,
- en indiquant, dans les codes de spécifications 20.1, 22.1, 22.4, 23.1 et 24.1, en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement permise", une mention spécifiant que l'article 9.17 s'applique,

- en fixant à 2.5 le rapport plancher/terrain maximum autorisé dans le code de spécifications 64.13,
- en permettant l'implantation de stationnements publics ou commerciaux dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 44.5 s'applique,
- les codes de spécifications 27.2 et 27.3 sont modifiés en y augmentant le pourcentage de la norme générale de stationnement à appliquer de cinquante pour cent (50%) à cent pour cent (100%),
- les codes de spécifications 20.1, 23.1, 24.1, 37.1 et 83.1, sont modifiés en y augmentant le pourcentage de la norme générale de stationnement à appliquer de zéro pour cent (0%) à cent pour cent (100%), et
- en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"49. Les usages appartenant au groupe Commerce II sont autorisés au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage seulement."

le tout tel appert des pages contenant les codes de spécifications:

- 20.1,
- 22.1 à 22.5,
- 23.1,
- 24.1 et 24.2,
- 25.1 à 25.9,
- 27.1 à 27.6,
- 29.1 à 29.4,
- 30.1 à 30.3,
- 37.1,
- 39.1 et 39.2,
- 44.1 à 44.9,
- 48.10,
- 49.1 et 49.2,
- 50.1 à 50.4,
- 61.19 à 61.24,
- 83.1 à 83.7,
- 84.1 à 84.5,
- 85.1 à 85.5,
- 86.1 à 86.4 et
- 94.1 à 94.3,

qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications:

- 20.1,
- 22.1 à 22.5,
- 23.1,
- 24.1 et 24.2,
- 25.1 à 25.9,
- 27.1 à 27.5,
- 29.1 à 29.3,
- 30.1 et 30.2,
- 37.1,
- 39.1,
- 44.1 à 44.9,

- 49.1,
- 50.1,
- 61.19 à 61.22,
- 83.1 à 83.7,
- 84.1 à 84.3,
- 85.1 et 85.2,
- 86.1 à 86.3 et
- 94.1 et 94.2,

par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications:

- 20.1,
- 22.1 à 22.5,
- 23.1,
- 24.1 et 24.2,
- 25.1 à 25.9,
- 27.1 à 27.6,
- 29.1 à 29.4,
- 30.1 à 30.3,
- 37.1,
- 39.1 et 39.2,
- 44.1 à 44.9,
- 49.1 et 49.2,
- 50.1 à 50.4,
- 61.19 à 61.24,
- 83.1 à 83.7,
- 84.1 à 84.5,
- 85.1 à 85.5,
- 86.1 à 86.4 et
- 94.1 à 94.3,

qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 48.10 qui est également jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en créant la zone 449-C-30.3 à même les zones 432-C-25.9, 429-H-61.10 et 419-M-81.2 qui sont réduites d'autant,
- en créant la zone 450-H-62.2 à même la zone 440-H-61.10 qui est réduite d'autant,
- en créant la zone 451-H-61.23 à même la zone 415-H-61.10 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 107-C-22.1 à même la zone 113-H-61.1 qui est réduite d'autant,
- en appliquant le code de spécifications 50.2 dans la zone 1152-M-88.3, au lieu du code de spécifications 88.3 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant le code de spécifications 48.10 dans la zone 1151-H-64.15, au lieu du code de spécifications 64.15 qui s'y applique actuellement,
- en créant une nouvelle zone 1153-M-84.5 à même la zone 1100-M-84.1 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 1108-C-27.3 à même la zone 1106-C-27.1 qui est réduite d'autant,
- en appliquant, dans la zone 1106-C-27.1 ainsi réduite le code de spécifications 50.3 au lieu du code de spécifications 27.1 qui s'y applique actuellement,

- en agrandissant la zone 1134-C-21.2 à même les zones 1120-M-84.1 et 1111-H-61.5 qui sont réduites d'autant,
- en appliquant dans la zone 1134-C-21.2 ainsi agrandie le code de spécifications 27.6 au lieu du code de spécifications 21.2 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 1120-M-84.1 ainsi réduite le code de spécifications 85.5 au lieu du code de spécifications 84.1 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 1104-M-82.1 à même la zone 1105-R-51.1 qui est réduite d'autant,
- en créant les nouvelles zones 1136-M-85.3 et 1154-R-51.1 à même la zone 1104-M-82.1 ainsi agrandie,
- en appliquant dans la zone 1104-M-82.1 ainsi modifiée le code de spécifications 49.2, au lieu du code de spécifications 82.1 qui s'y applique actuellement,
- en créant une nouvelle zone 1155-M-50.4 à même la zone 196-M-81.1 qui est réduite d'autant,
- en appliquant le code de spécifications 27.2 dans la zone 1102-P-47.1 au lieu du code de spécifications 47.1 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 1138-C-22.4 à même la zone 126-P-42.1 qui est éliminée,

- en agrandissant la zone 124-P-43.1 à même la zone 125-H-61.1 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 124-P-43.1 ainsi agrandie le code de spécifications 85.4 au lieu du code de spécifications 43.1 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant le code de spécifications 61.24 dans la zone 125-H-61.1 ainsi réduite, au lieu du code de spécifications 61.1 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant le code de spécifications 86.4 dans la zone 212-M-94.1 au lieu du code de spécifications 94.1 qui s'y applique actuellement,
- en créant une nouvelle zone 2108-M-94.3 à même la zone 210-M-94.2 qui est réduite d'autant,
- en créant la zone 2107-M-39.2 à même les zones 293-R-58.1 et 288-C-35.1 qui sont réduites d'autant,
- en modifiant la limite séparant les zones 288-C-35.2 et 293-R-58.1 ainsi modifiées, et
- en appliquant, dans la zone 288-C-35.2 ainsi modifiée, le code de spécifications 29.4 au lieu du code de spécifications 35.2 qui s'y applique actuellement,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 77062 et 78038-A, en date du 16 décembre 1987, et du plan numéro 79010-A, en date du 20

janvier 1988, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 79010-A, en date du 24 septembre 1987, 78038-A, en date du 7 octobre 1987, et 77062, en date du 8 juillet 1987, par les nouveaux plans numéros 77062 et 78038-A, en date du 16 décembre 1987, et 79010-A, en date du 20 janvier 1988, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. A. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

- en y ajoutant une référence à l'article 11.5.1.1,
- en y supprimant la référence à la zone 126,
- en y ajoutant une référence aux zones 449, 450, 451, 1153, 1154, 1155 et 2107,
- en spécifiant que les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 s'appliquent dans les zones 450 et 451, et
- en spécifiant que l'article 11.11 s'applique dans la zone 1153,
- en indiquant que l'article 11.5.1.1 s'applique dans les zones 107, 108, 116, 117, 118, 119, 122, 123, 144 et 1138,

le tout tel qu'il appert de la nouvelle annexe C en date du 20 janvier 1988 qui est jointe au

présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe C de ce règlement est modifiée en conséquence et remplacée par la nouvelle annexe C, en date du 20 janvier 1988, qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

- 3 FEV 1988

.....
Maire

QUEBEC, le 21 janvier 1988


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT NO 3335

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- 1.- De permettre l'implantation, dans le secteur Saint-Sauveur, entre les rues Saint-Vallier et Saint-Bernard, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, jusqu'à proximité de la rue Marie-Louise, d'usages appartenant aux groupes Commerce VI - De détail avec nuisances, Industrie II - Sans nuisance et Industrie III - Avec nuisances faibles, et d'y prohiber les usages résidentiels;
- 2.- De permettre l'implantation, dans le secteur Saint-Sauveur, du côté sud de la rue Saint-Vallier, entre le cimetière Saint-Sauveur et l'avenue Lesage, d'usages appartenant au groupe Habitation IV - Collectif non permanent;
- 3.- De permettre une expansion de cent pour cent (100)% des usages reliés à la restauration qui sont situés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 22.1, 22.4, 24.1 et 25.1 s'appliquent et ce, malgré les dispositions actuelles du règlement 2474 qui restreignent le pourcentage d'expansion des usages dérogatoire et qui empêchent la transformation des locaux résidentiels;
- 4.- Dans le secteur du Vieux-Québec, d'inclure dans la zone commerciale 107-C-22.1 située le long de la rue Saint-Louis, de part et d'autre des rues Haldimand et des Jardins, un immeuble présentement occupé à des fins commerciales qui borde cette zone commerciale du côté nord-ouest de la rue des Jardins;
- 5.- Dans le secteur Saint-Sauveur, entre les rues Bigaouette et Carillon, au sud de la rue Montmartre jusqu'au côté sud de la rue Taschereau, de modifier les normes d'implantation des bâtiments, notamment en augmentant l'indice d'occupation du sol maximum de cinquante pour cent (50%) à soixante-dix pour

cent (70%) et le rapport plancher/terrain maximum de 1.5 à 2.5, tout en réduisant le pourcentage de la norme générale de cases de stationnement exigibles de cinquante pour cent (50%) à trente pour cent (30%);

- 6.- Dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 64.13 s'applique, d'augmenter le rapport plancher/terrain maximum autorisé pour les constructions de 1.25 à 2.5.
- 7.- De permettre l'opération de certains usages appartenant au sous-groupe défini à l'article 4.1.4.5.1 - Usages reliés à la restauration, comme usage accessoire à un usage de grande surface appartenant au groupe d'usages Commerce IV - De détail ou à un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs usages appartenant audit groupe Commerce IV - De détail, lorsque le code de spécifications applicable dans la zone n'autorise pas l'implantation d'usages reliés à la restauration;
- 8.- De réviser le zonage d'une partie du centre-ville régional délimitée au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, soit la partie du centre-ville régional située à l'est de l'avenue de Salaberry et au sud du boulevard Saint-Cyrille et comprenant le Vieux-Québec et une partie du secteur du Vieux-Port puisque la Ville a l'obligation de modifier ses règlements de zonage avant le mois d'octobre 1988 afin de les rendre conformes aux normes et aux objectifs contenus au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

Malgré le délai accordé, il y a lieu de procéder, dès maintenant, à la révision du zonage applicable dans cette partie du centre-ville régional, en raison du fait que les règlements de zonage actuels ne permettent pas d'atteindre pleinement les objectifs de la Ville de Québec et ceux du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec qui reconnaissent le centre-ville régional comme le siège des principales activités régionales et supra-régionales, comme le coeur économique de la région de Québec et comme capitale administrative du gouvernement du Québec;

Le potentiel de développement des commerces administratifs, des commerces de détail, des habitations et des projets mixtes sur un grand nombre de sites potentiels de développement de ce secteur du centre-ville régional ayant été identifiés, le projet de règlement 3335 modifie le zonage applicable dans ce secteur et sur ces sites, afin d'atteindre les objectifs du schéma de la façon suivante:

- en consolidant et en renforçant les centres d'affaires existants,
- en favorisant la mixité des fonctions commerciales, administratives et résidentielles,
- en favorisant la densification de ce secteur, et
- en y développant l'activité commerciale et en pourvoyant à l'animation de ce secteur.

Pour ce faire, le zonage applicable dans les zones énumérées ci-dessous est modifié.

Identification des zones affectées par la révision
du zonage d'une partie du centre-ville régional:

1120-M-84.1,	1134-C-21.2,	1111-H-61.5,
1151-H-64.15,	1152-M-88.3,	1100-M-84.1,
1108-C-27.3,	1106-C-27.1,	196-M-81.1,
1104-M-82.1,	1105-R-51.1,	1102-P-47.1,
1138-C-22.4,	126-P-42.1,	125-H-61.1,
124-P-43.1,	212-M-94.1,	210-M-94.2,
288-C-35.2,	293-R-58.1.	

NOTES EXPLICATIVES

Deuxième lecture

Le projet de règlement 3335 a été modifié avant d'être soumis au Conseil en deuxième lecture pour y apporter les corrections suivantes:

- 1.- En modifiant le code de spécifications 61.24 proposé, de façon à supprimer la possibilité d'implanter des stationnements publics ou commerciaux dans les zones dans lesquelles ce code de spécifications s'applique;
- 2.- En restreignant au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II - Administratif, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 86.4 proposé s'applique et en fixant à zéro pour cent le pourcentage de la norme de stationnement devant être aménagée dans ces zones;
- 3.- En appliquant, dans la partie de la zone 1104-M-82.1 située entre le boulevard Saint-Cyrille et la rue du Bon-Pasteur, à l'ouest de la rue De La Chevrotière, un nouveau code de spécifications 49.2, au lieu du code de spécifications 27.2 proposé par le projet de règlement déposé en première lecture; ce code de spécifications 49.2 permet uniquement l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce II, Public I et Récréatif I, la hauteur maximale des bâtiments autorisés dans la zone étant fixée à 25 mètres;
- 4.- En créant les nouveaux codes de spécifications 50.2, 50.3 et 50.4, qui sont appliqués à la place des codes de spécifications 84.4, 84.6 et 84.7 proposés, dans les zones 1152-M-50.2, 1106-M-50.3 et 1155-M-50.4, situées en bordure de la Grande Allée; ces codes retranchent des usages autorisés les usages appartenant aux groupes Habitations I et II, tout en y ajoutant les usages appartenant aux groupes Habitation IV et Récréatifs I et II;

- 5.- En réduisant à 25 mètres la hauteur proposée dans les zones 1106-M-50.3 et 1155-M-50.4;
- 6.- En modifiant l'énumération des zones dans lesquelles le règlement permet une expansion de 100% des usages reliés à la restauration; les zones dans lesquelles le code de spécifications 25.2 s'applique ont été exclues, alors que les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1 et 23.1 s'appliquent ont été ajoutées; à cette fin, l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires a été modifiée et un nouvel article 11.5.1.1 a été introduit, ce nouvel article reprenant le paragraphe C proposé de l'article 11.5.1;
- 7.- En retirant la modification proposée au code de spécifications 64.15 qui avait pour but de permettre les activités professionnelles dans les résidences;
- 8.- En appliquant le code de spécifications 27.2 dans la zone 1102-P-47.1, au lieu du code de spécifications 27.6, tel que cela apparaissait par erreur du projet de règlement déposé en première lecture;
- 9.- En retirant la modification visant à fixer à 100% le pourcentage de la norme générale de stationnement devant s'appliquer dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 22.1 et 22.4 s'appliquent;
- 10.- En complétant les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 85.5 proposé;
- 11.- En modifiant le code de spécifications 27.6 pour y réduire, de 28 mètres à 20 mètres, la hauteur maximale permise et pour y prohiber les usages appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie;
- 12.- En réduisant de 30 mètres à 25 mètres la hauteur maximale permise par le code de spécifications 27.3;

- 13.- En prescrivant le pourcentage obligatoire des aires d'agrément devant être aménagées dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 84.5 et 85.3 s'appliquent;
- 14.- En fixant à 100% le pourcentage de la norme générale de stationnement applicable dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 23.1, 24.1 ~~et 25.1~~ s'appliquent; 
- 15.- En corrigeant une erreur relative à l'identification de la zone 212-M-86.4 qui avait été identifiée par erreur dans le projet de règlement soumis en première lecture comme étant la zone 211-M-86.4;
- 16.- En ajoutant que l'article 9.17 relatif aux usages complémentaires au Commerce de détail s'applique également dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1 et 23.1 s'appliquent;
- 17.- En maintenant le code de spécifications 27.3 dans la zone 1108-C-27.3 agrandie à même la zone 1106-C-27.1, plutôt que d'y appliquer le code de spécifications 27.6, tel que proposé par le projet de règlement déposé en première lecture;
- 18.- En créant le nouveau code de spécifications 48.10 et en l'appliquant dans la zone 1151-H-64.15; le nouveau code de spécifications 48.10 ne permettant pas l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation I, de même que les galeries d'art visées par l'article 4.1.6.1, les normes d'implantation demeurant inchangées;
- 19.- En remplaçant aux plans joints au règlement en annexe les numéros d'identification des zones 1103-P-48.6 et 1119-P-48.1 par les nouveaux numéros 1103-H-48.6 et 1119-H-48.1;
- 20.- En permettant l'implantation de stationnements publics ou commerciaux dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 44.5 s'applique.

REGLEMENT NO 3335

ANNEXE I

Règlement no 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications:

- 20.1,
- 22.1 à 22.5,
- 23.1,
- 24.1 et 24.2,
- 25.1 à 25.9,
- 27.1 à 27.6,
- 29.1 à 29.4,
- 30.1 à 30.3,
- 37.1,
- 39.1 et 39.2,
- 44.1 à 44.9,
- 48.10,
- 49.1 et 49.2,
- 50.1 à 50.4,
- 61.19 à 61.24,
- 83.1 à 83.7,
- 84.1 à 84.5,
- 85.1 à 85.5,
- 86.1 à 86.4 et
- 94.1 à 94.3.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	20.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3		●												
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●												
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3		●												
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●												
	"	II: Administratifs	4.1.4		●												
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4		●												
	"	IV: De détail	4.1.4		●												
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●												
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●												
		II: Quartier ou région	4.1.6		●												
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		9.17 note 34											

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3													
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5													
Rapport plancher : terrain, maximum				6.1.6													
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4													

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H						C											
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4		30											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5		●											
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						●											
Habitation protégée																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

28.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	22.1	22.2	22.3	22.4	22.5						
GROUPES D'UTILISATION																
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3													
		II: Collectif familial	4.1.3		●	●	●	●	●							
		III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	●	●							
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	●	●							
		V: Projet d'ensemble	4.1.3													
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●	●	●	●	●							
		II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	●	●							
		III: D'hôtellerie	4.1.4													
		IV: De détail	4.1.4		●	●	●	●	●							
		V: Restauration et divertissement	4.1.4													
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4													
		VII: De gros														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●	●	●							
		II: Sans nuisance	4.1.5													
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5													
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5													
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●							
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●	●							
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●	●							
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●	●							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		9.17 note 34			9.17 note 34							

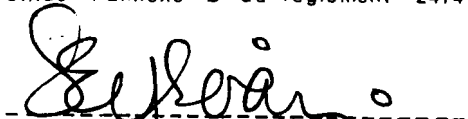
NORMES DE LOTISSEMENT																
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3							13						
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5							75						
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6							1,5						
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4							20						
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4							10						

NORMES SPÉCIALES																
Locaux inoccupés zone H																
Utilisation restreinte en front de rue			10.4			C				C						
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4			30				30						
Utilisation restreinte à certains étages			10.5										C-1			
Étages autorisés			10.5										SS-R			
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6			●	●	●	●	●						
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8				● couv									
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			0	0	0	0	0						
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						●	●	●	●	●						
Habitation protégée			10.8			●	●	●	●							
Entreposage: type permis			10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7													
Zone tampon exigée			10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3													
Notes:										note 28						

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	23.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●												
	"	II: Administratifs	4.1.4		●												
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4		●												
	"	IV: De détail	4.1.4		●												
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●												
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6														
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		9.17 note 34											

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3														
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5														
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6														
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4														

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue			10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4														
Utilisation restreinte à certains étages			10.5			I-1 19											
Étages autorisés			10.5			SS-R											
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6														
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			● couv											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						●											
✕ ✕ ✕ Entreposage: type permis			10.8														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3														
Notes:																	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	24.1	24.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●										
	"	II: Collectif familial	4.1.3			●	●										
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●										
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●										
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●										
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●										
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		9.17 note 34	note 42										

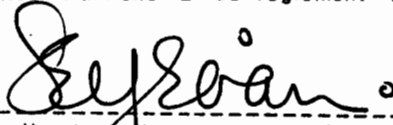
NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3			13										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5			50										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6			1,5										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4			40										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4			10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5			C-1										
Étages autorisés				10.5			SS-R										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6			●										
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2			100	100									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement							●										
Habitation protégée				10.8			●										
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	25.1	25.2	25.3	25.4	25.5	25.6	25.7	25.8	25.9
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	II: Collectif familial*	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4											
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●		●	●	●	●	●	●	●
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
	"	VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	II: Sans nuisance	4.1.5											
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7											
		II: Sports et arts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3						4.1.4.5.2 B.C.		note 14	note 29	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					fondeuse à neige					

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION								5		5		5
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		13	13	13	13	13	20	13	13
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3				10 ¹					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3									
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3									
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3									
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		75	75	75	50	100	50	75	75
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		1.5	1.5	1.75	1.5	3.0	1.5	1.5	2.0
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		20	20	20	40	0	40	20	20
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		10	10	10	30	10	30	10	10

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5		C5-II ¹⁹	C I		C5-II ¹⁹				C5-II ¹⁹	C	
Étages autorisés			10.5		SS-R	R-SS-1		SS-R				SS-R	RC-SS	
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6		●	●	●							
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8				● couv	●	●	●	●	●	●	●
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		0	0	0	100	0	0	0 ¹³	0	0	0
Stationnement permis dans la cour arrière seulement					●	●	●							
Habitation protégée						●								
Entreposage: type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
Notes:														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

28.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

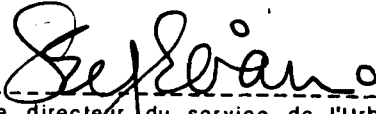
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	27.1	27.2	27.3	27.4	27.5	27.6			
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
		II: Collectif familial	4.1.3											
		III: Collectif varié	4.1.3											
		IV: Collectif non permanent	4.1.3											
		V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
		II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
		III: D'hôtellerie	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
		IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
		VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●	●	●			
		II: Sans nuisance	4.1.5											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●	●	●			
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●		
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●	●	●	●			
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●	●	●	●	●		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							4.1.4.5.2			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3						Gare de trains				

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		20	50	25	7		20				
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		75	100	100	50		100				
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		3.5	6.0	5.0	1.0		5.0				
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		20			40						
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		10	10	10	10						

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H			10.9											
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5		Ck 4-5-H	Ck 4-5-H				Ck 4-5				
Etages autorisés			10.5		SS-R-1	SS-R	SS-R			SS-R				
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6											
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8		● COUV 50	● COUV 100	● COUV 100			●	●			
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100 COUV	100 COUV	100 COUV	100			100			
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage: type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Zone tampon exigée			10.2					●						
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2					5						
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
Notes:														

88.01.22
 date


 le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	29.1	29.2	29.3	29.4								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●								
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●								
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●								
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●								
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●								
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●								
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●								
RÉCREATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●	●								
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●	●								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 14		4.1.4.5.2								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

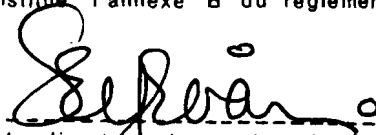
NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		15	15	15	10									
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		75	75	75										
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		2.0	3.0	2.0										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		20	20	20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		10	10	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue			10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4														
Utilisation restreinte à certains étages			10.5		C-1			C1-5									
Étages autorisés			10.5		SS			RC-SS									
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6														
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8		● couv	●	●	● couv									
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100 couv	100	75	100									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis			10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3														
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88-01-22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	30.1	30.2	30.3									
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●										
	"	II: Administratifs	4.1.4		●	●	●										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4		●	●	●										
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4		●	●	●										
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4		●	●	●										
	"	VII: De gros			●	●											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●										
	"	II: Sans nuisance	4.1.5		●	●	●										
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5		●	●	●										
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6														
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			4.1.4.5.2										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)	5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		30	13	13									
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		10 ¹											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50	75	80									
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.5	3	2.5									
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		30	20	20									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		15	10	10									

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	●	●									
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100	0									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	37.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3		●												
		III: Collectif varié	4.1.3		●												
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		●												
		V: Projet d'ensemble	4.1.3		●												
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●												
		II: Administratifs	4.1.4		●												
		III: D'hôtellerie	4.1.4		●												
		IV: De détail	4.1.4		●												
		V: Restauration et divertissement	4.1.4		●												
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●												
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●												
		II: Quartier ou région	4.1.6		●												
RÉCREATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●												
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.4.5.2 C											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3														
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5														
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6														
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4														

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H			10.4														
Utilisation restreinte en front de rue			10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4														
Utilisation restreinte à certains étages			10.5														
Étages autorisés			10.5														
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6														
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			●	couv										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée			10.8			●											
Entreposage: type permis			10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3														
Notes:																	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	39.1	39.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3			●											
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3			●	●										
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●										
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●										
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●										
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●										
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●										
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●										
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		20 ⁴	14										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5													
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6													
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4													

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		II-C14.5	C=I										
Etages autorisés				10.5		RC-SS	RC-SS										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6			●										
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	● COUV										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
 date


 le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	44.1	44.2	44.3	44.4	44.5	44.6	44.7	44.8	44.9
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
	"	II: Collectif familial	4.1.3											
	"	III: Collectif varié	4.1.3											
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3											
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4											
	"	II: Administratifs	4.1.4											
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4											
	"	IV: De détail	4.1.4											
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4											
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
	"	VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5											
	"	II: Sans nuisance	4.1.5											
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●	●	●	●	●	●	●
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1											
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		13	20	13	15	13	15	15	20	15	
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3			20 ¹		20 ¹						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		50	25	50	25	50	50	50	50	100	
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	2.5	
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		40	40	40	40	40	40	40	40	40	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		10	10	10	10	10	10	10	10	10	

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5											
Etages autorisés			10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6											
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8		● COUV	●	●	●	●		●		●	
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100	100	100	100	100	0	0	0	0	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
Notes:														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

89.01.22.
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	48.10												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3															
		II: Collectif familial	4.1.3			●												
		III: Collectif varié	4.1.3			●												
		IV: Collectif non permanent	4.1.3															
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			●												
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4															
		II: Administratifs	4.1.4															
		III: D'hôtellerie	4.1.4															
		IV: De détail	4.1.4															
		V: Restauration et divertissement	4.1.4															
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4															
		VII: De gros																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5															
		II: Sans nuisance	4.1.5															
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5															
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●												
		II: Quartier ou région	4.1.6			●												
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●												
		II: Sports et arts	4.1.7			●												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.6.1												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT																		
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		27												
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		note 48												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50												
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		3.5												
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10												

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H																		
Utilisation restreinte en front de rue				10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4														
Utilisation restreinte à certains étages				10.5														
Étages autorisés				10.5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6														
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		● couv												
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100												
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Habitation protégée																		
Entreposage: type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Zone tampon exigée				10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3														
Notes:																		

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	49.1	49.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4														
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4														
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6			●											
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●										
		II: Sports et arts	4.1.7			●											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	25										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		10											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50	90										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.0	6.0										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	10										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		30	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10.4													
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	●										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	50.1	50.2	50.3	50.4								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3														
		III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	●									
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	●									
		V: Projet d'ensemble	4.1.3		●	●	●	●									
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4														
		II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	●									
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4														
		V: Restauration et divertissement	4.1.4														
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●									
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●									
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●									
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		4.1.4.4.3	note 47 4.1.4.4.3	4.1.4.4.3	4.1.4.4.3								

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		11	32	25	25								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3			note 48										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.50	.70	.50	.70								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		2.00	5.0	2.0	5.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	10	10	10								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		30	10	10	10								

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10.9													
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5				4.1.4.4.3	4.1.4.4.3								
Etages autorisés				10.5				SS-R	SS-R								
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	● COUV	● COUV	● COUV								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100	100	100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis				10.8													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	61.19	61.20	61.21	61.22	61.23	61.24				
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●	●	●	●	●				
		II: Collectif familial	4.1.3			●	●	●	●	●	●				
		III: Collectif varié	4.1.3			●	●	●	●	●	●				
		IV: Collectif non permanent	4.1.3												
		V: Projet d'ensemble	4.1.3												
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4												
		II: Administratifs	4.1.4												
		III: D'hôtellerie	4.1.4												
		IV: De détail	4.1.4												
		V: Restauration et divertissement	4.1.4												
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
		VII: De gros													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5												
		II: Sans nuisance	4.1.5												
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●	●	●				
		II: Quartier ou région	4.1.6												
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●	●	●	●				
		II: Sports et arts	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3			Garderie Enfants		note 44						

NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé:		largeur du lot (en mètres)	5.2.1												
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION						5	5	5	5	5					
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		7.5 ¹			7.5 ¹						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50	50	50	50	70					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.0	1.0 ²	1.5	1.0 ²	2.5					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	40	40	40	30					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		30	30	30	30	10					

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H				10.9				•			•				
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5											
Étages autorisés				10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6		•		•	•	•	•				
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	50	50	100	30	100				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement							•	•	•		•				
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7		100	100	75	100		25				
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7		50	50	25	50						
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:						31		31							

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4	83.5	83.6	83.7		
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
	"	II: Collectif familial	4.1.3											
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●		
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●		
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●		
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●		
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
	"	VII: De gros	4.1.4											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●	●	●	●		
	"	II: Sans nuisance	4.1.5											
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●		
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●		
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●	●	●	●	●		
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●	●	●	●	●		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							note 37			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			60	30	30	15	30	20			
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00			
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			6,60	5,00	5,00	2,00	5,00	6,00			
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4						0					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4			10			10					

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5		C14 4-1			C12-4-11						
Etages autorisés			10.5		SS-R-1			SS-R-1						
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6											
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			● couv	● couv	● couv	●	● couv	● couv			
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100	0	0	0	0	0	0			
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage: type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
Notes:							note 41	note 41	note 41	note 41				

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
 date


 le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	84.1	84.2	84.3		84.5						
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3		•	•	•		•						
	"	II: Collectif familial	4.1.3		•	•	•		•						
	"	III: Collectif varié	4.1.3		•	•	•		•						
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3												
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3						•						
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4												
	"	II: Administratifs	4.1.4		•	•	•		•						
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4												
	"	IV: De détail	4.1.4												
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4												
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
	"	VII: De gros													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5												
	"	II: Sans nuisance	4.1.5												
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		•	•	•		•						
		II: Quartier ou région	4.1.6						•						
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équlp.	I: Récréatif public	4.1.7		•	•	•								
		II: Sports et arts	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3			4.1.4.4.3	4.1.4.4.3		4.1.4.4.3						

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1													
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION			5		5										
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3	13 ⁴	13	13 ⁴		34								
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	50	50	50		50								
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6	1.0 ²	2.0	1.0		4.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4	40	40	40										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	30	10	30		10								

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H		10.9													
Utilisation restreinte en front de rue		10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4													
Utilisation restreinte à certains étages		10.5	C-2		C-2.4		C2.4								
Étages autorisés		10.5	SS-R		SS-R		SS-R								
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6													
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8					• COUV								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer		7.1.2	50	50	100		100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement			•	•											
Habitation protégée		10.8			•										
Entreposage: type permis		10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7	50		75										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7													
Zone tampon exigée		10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3													
Notes:			31		31										

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	85.1	85.2	85.3	85.4	85.5							
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3		•	•	•	•	•								
		III: Collectif varié	4.1.3		•	•	•	•	•								
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		•	•	•	•	•								
		V: Projet d'ensemble	4.1.3		•	•	•	•	•								
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		•	•	•	•	•	•							
		II: Administratifs	4.1.4		•	•	•	•	•								
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4		•	•	•	•	•								
		V: Restauration et divertissement	4.1.4														
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		•	•	•	•	•								
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•								
		II: Quartier ou région	4.1.6		•	•	•	•	•								
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.4.2											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

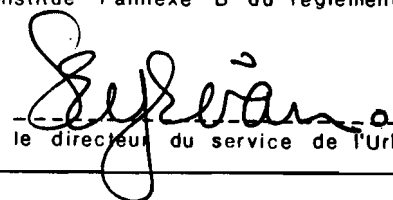
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1												
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		13	13	25	12 ⁴	13 ⁴						
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		75	50	60	50	75						
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.5	1.5	4.5	2	2						
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	40			20						
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10		10						

NORMES SPÉCIALES																
Locaux inoccupés zone H				10.9												
Utilisation restreinte en front de rue				10.4												
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4												
Utilisation restreinte à certains étages				10.5				C1-4+11	C1-4+11	C1-4+11						
Étages autorisés				10.5				RC-SS	RC-SS	RC-SS						
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6			•	•	•	•						
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		• couv										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		50 100 couv	100	100	100	100						
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																
Entreposage: type permis				10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7												
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7												
Zone tampon exigée				10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3												
Notes:																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	86.1	86.2	86.3	86.4								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●		●									
	"	II: Collectif familial	4.1.3			●	●	●	●								
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●	●	●								
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3			●	●	●	●								
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●								
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●								
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4			●	●	●	●								
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●								
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●								
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●								
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●								
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●								
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●	●								
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●	●								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.4.2	4.1.4.5.2 C	4.1.4.2 4.1.4.5.2 B.C.	4.1.4.5.2								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

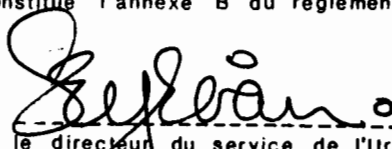
NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	superficie du lot (en mètres)																
	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	superficie du lot (en mètres)																
	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		30		30										
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		75		75										
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		5.0		5.0										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		20		20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		10		10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue			10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4														
Utilisation restreinte à certains étages			10.5			note 32			C-4-5-11								
Étages autorisés			10.5			note 32			RC-SS								
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6														
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			● couv		● couv	●								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			50 100 couv		0 couv	50 100 couv		0						
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis			10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3														
Notes:						note 41			note 49								

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.12
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	94.1	94.2	94.3									
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3			●	●	●									
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●	●									
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3			●	●	●									
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●									
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●									
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●									
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●									
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●									
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●									
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●									
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●									
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.4.5.2 B,C	4.1.4.5.2	4.1.4.5.2									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3				15	12									
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5				100										
Rapport plancher : terrain, maximum			6.1.6				25	3,15									
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4														

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H			10.9														
Utilisation restreinte en front de rue			10.4			●	●										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4			30	30										
Utilisation restreinte à certains étages			10.5			C-I-P	note 30	C-I-4-5									
Etages autorisés			10.5			SS-R-1	note 30	RC-SS									
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6				●	●									
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			0 couv	50 couv	100									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis			10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3														
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3335

ANNEXE II

Règlement no 2474, Annexe B, plans numéros 77062 et 78038-A, en date du 16 décembre 1987, et plan numéro 79010-A, en date du 20 janvier 1988.

REGLEMENT NO 3335

ANNEXE III

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

DE ZONE 11.5.1 11.5.1.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13

101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :	X		X	X		X	
106 :	X		X	X		X	
107 :	X	X		X		X	
108 :	X	X		X		X	
109 :						X	
110 :						X	
111 :	X		X	X		X	
112 :							
113 :						X	
114 :							
115 :							
116 :	X	X		X		X	
117 :	X	X		X		X	
118 :	X	X		X		X	
119 :		X					
120 :							
121 :							
122 :	X	X		X		X	
123 :	X	X		X		X	
124 :						X	
125 :	X		X	X		X	
127 :							
128 :	X		X	X		X	
129 :							
130 :							
131 :							
132 :							
133 :							
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :	X		X	X		X	
139 :							
140 :							

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
141 :							
142 :							
143 :							
144 :	X	X		X		X	
145 :	X		X	X		X	
146 :							
147 :							
148 :							
149 :							
150 :							
151 :							
152 :							
153 :							
154 :							
155 :							
156 :							
157 :							
158 :							
159 :							
160 :							
161 :							
162 :							
163 :							
164 :							
165 :							
166 :							
167 :							
168 :							
169 :							
170 :							
171 :							
172 :							
173 :							
174 :							
175 :							
176 :							
177 :							
178 :							
179 :							

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
180 :	:	:	:	:	:	:	:
181 :	:	:	:	:	:	:	:
182 :	:	:	:	:	:	:	:
183 :	:	:	:	:	:	:	:
184 :	:	:	:	:	:	:	:
185 :	:	:	:	:	:	:	:
186 :	:	:	:	:	:	:	:
187 :	:	:	:	:	:	:	:
188 :	:	:	:	:	:	:	:
189 :	:	:	:	:	:	:	:
190 :	:	:	:	:	:	:	:
191 :	:	:	:	:	:	:	:
192 :	X	:	X	X	:	X	:
193 :	:	:	:	:	:	:	:
194 :	:	:	:	:	:	:	:
195 :	:	:	:	:	:	:	:
196 :	:	:	:	:	:	:	:
197 :	:	:	:	:	:	:	:
198 :	:	:	:	:	:	:	:
199 :	:	:	:	:	:	:	:
1038 :	:	:	:	:	:	:	:
1100 :	:	:	:	:	:	X	:
1101 :	:	:	:	:	:	:	:
1102 :	:	:	:	:	:	:	:
1103 :	:	:	:	:	:	:	:
1104 :	:	:	:	:	:	:	:
1105 :	:	:	:	:	:	:	:
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1107 :	:	:	:	:	:	:	:
1108 :	:	:	:	:	:	:	:
1109 :	:	:	:	:	:	:	:
1110 :	:	:	:	:	:	:	:
1111 :	:	:	:	:	:	:	:
1112 :	:	:	:	:	:	:	:
1113 :	:	:	:	:	:	:	:
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	:	:	:	:	:	:	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	X	:	X	X	:	X	:

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

DE ZONE 11.5.1 11.5.1.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13

1118 :

1119 :

1120 :

1121 :

1122 :

1123 :

1124 :

1125 :

1126 :

1127 :

1128 :

1129 :

1130 :

1131 :

1132 :

1133 :

1134 :

1135 :

1136 :

1137 :

1138 :

1139 :

1140 :

1141 :

1142 :

1143 :

1144 :

1145 :

1146 :

1147 :

1148 :

1149 :

1151 :

1152 :

1153 :

1154 :

1155 :

201 :

202 :

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
203 :	X			X		X	
204 :	X		X	X		X	
205 :	X			X		X	
206 :	X			X		X	
207 :	X			X		X	
208 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :							
216 :							
217 :							
218 :							
219 :							
220 :							
221 :							
222 :							
223 :							
224 :	X		X	X		X	
225 :							
226 :	X		X	X		X	
227 :							
228 :							
229 :							
230 :							
231 :	X		X	X		X	
232 :							
233 :							
234 :	X		X	X		X	
235 :							
236 :							
237 :							
238 :	X		X	X		X	
239 :							
240 :							
241 :							

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
-----------	--------	----------	----------	----------	-------	-------	-------

242	:	:	:	:	:	:	:
243	:	X	:	X	:	X	:
244	:	X	:	X	:	X	:
245	:	:	:	:	:	:	:
246	:	X	:	X	:	X	:
247	:	:	:	:	:	:	:
248	:	X	:	X	:	X	:
249	:	:	:	:	:	:	:
250	:	:	:	:	:	:	:
251	:	X	:	X	:	X	:
252	:	X	:	X	:	X	:
253	:	X	:	X	:	X	:
254	:	:	:	:	:	:	:
255	:	:	:	:	:	:	:
256	:	:	:	:	:	:	:
257	:	:	:	:	:	:	:
258	:	:	:	:	:	:	:
259	:	:	:	:	:	:	:
260	:	:	:	:	:	:	:
261	:	:	:	:	:	:	:
262	:	:	:	:	:	:	:
263	:	X	:	X	:	X	:
264	:	:	:	:	:	:	:
265	:	X	:	X	:	X	:
266	:	:	:	:	:	:	:
267	:	X	:	X	:	X	:
268	:	X	:	X	:	X	:
269	:	:	:	:	:	:	:
270	:	:	:	:	:	:	:
271	:	:	:	:	:	:	:
272	:	:	:	:	:	:	:
273	:	:	:	:	:	:	:
274	:	:	:	:	:	:	:
275	:	:	:	:	:	:	:
276	:	:	:	:	:	:	:
277	:	:	:	:	:	:	:
278	:	:	:	:	:	:	:
279	:	:	:	:	:	:	:
280	:	:	:	:	:	:	:

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
281 :							
282 :	X			X		X	
283 :							
284 :							
285 :							
286 :							
287 :							
288 :							
289 :							
290 :							
291 :							
292 :							
293 :							
294 :							
295 :							
296 :							
2106 :							
2107 :							
2108 :							
301 :							
302 :	X		X	X		X	
303 :							
304 :							
305 :	X		X	X		X	
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :							
310 :							
311 :							
312 :							
313 :							
314 :	X		X	X		X	
315 :	X		X	X		X	
316 :							
317 :	X		X	X		X	
318 :							
319 :	X		X	X		X	
320 :							

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
321 :	X	:	X	X	:	X	:
322 :	X	:	X	X	:	X	:
323 :	X	:	X	X	:	X	:
324 :	:	:	:	:	:	:	:
325 :	X	:	X	X	:	X	:
326 :	:	:	:	:	:	:	:
327 :	X	:	X	X	:	X	:
328 :	X	:	X	X	:	X	:
329 :	X	:	X	X	:	X	:
330 :	X	:	X	X	:	X	:
331 :	X	:	X	X	:	X	:
332 :	:	:	:	:	:	:	:
333 :	:	:	:	:	:	:	:
334 :	:	:	:	:	:	:	:
335 :	:	:	:	:	:	:	:
336 :	:	:	:	:	:	:	:
337 :	:	:	:	:	:	:	:
338 :	X	:	X	X	:	X	X(1)
339 :	:	:	:	:	:	:	:
340 :	:	:	:	:	:	:	:
341 :	:	:	:	:	:	:	:
342 :	:	:	:	:	:	:	:
343 :	:	:	:	:	:	:	:
344 :	:	:	:	:	:	:	:
345 :	X	:	X	X	:	X	:
346 :	X	:	X	X	:	X	:
347 :	X	:	X	X	:	X	:
348 :	:	:	:	:	:	:	:
349 :	:	:	:	:	:	:	:
350 :	X	:	X	X	:	X	:
351 :	:	:	:	:	:	:	:
352 :	:	:	:	:	:	:	:
353 :	:	:	:	:	:	:	:
354 :	X	:	X	X	:	X	:
355 :	X	:	X	X	:	X	:
356 :	:	:	:	:	:	:	:
357 :	:	:	:	:	:	:	:
358 :	:	:	:	:	:	:	:
359 :	:	:	:	:	:	:	:

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
360 :							
361 :	X		X	X		X	
362 :							
363 :							
364 :							
365 :	X		X	X		X	
366 :							
367 :							
368 :							
369 :							
370 :							
371 :							
372 :	X		X	X		X	
373 :							
374 :	X		X	X		X	
375 :							
376 :							
377 :							
378 :							
379 :	X		X	X		X	
380 :							
381 :							
382 :							
383 :	X			X		X	
384 :							
385 :							
386 :							
387 :							
388 :							
389 :							
390 :							
391 :	X			X		X	
392 :							
393 :							
394 :							
395 :							
396 :							
397 :	X			X		X	
398 :							

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
399 :							
3100 :							
3101 :							
3102 :	X			X		X	
3103 :							
3104 :							
3105 :	X			X		X	
3106 :							
3107 :							
3108 :							
3109 :	X			X		X	
3110 :							
3111 :							
3112 :							
3113 :							
3114 :							
3115 :							
3116 :							
3119 :							
3120 :							
3121 :	X		X	X		X	
3122 :							
3123 :							
3124 :							
400 :							
401 :							
402 :	X		X	X		X(2)	
403 :							
404 :							
405 :	X		X	X		X(2)	
406 :	X		X	X		X	
407 :							
408 :	X		X	X		X(2)	
409 :							
410 :	X		X	X		X	
411 :							
412 :	X		X	X		X	
413 :							
414 :							

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
-----------	--------	----------	----------	----------	-------	-------	-------

101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :	X		X	X		X	
106 :	X		X	X		X	
107 :	X	X		X		X	
108 :	X	X		X		X	
109 :						X	
110 :						X	
111 :	X		X	X		X	
112 :							
113 :						X	
114 :							
115 :							
116 :	X	X		X		X	
117 :	X	X		X		X	
118 :	X	X		X		X	
119 :		X					
120 :							
121 :							
122 :	X	X		X		X	
123 :	X	X		X		X	
124 :						X	
125 :	X		X	X		X	
127 :							
128 :	X		X	X		X	
129 :							
130 :							
131 :							
132 :							
133 :							
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :	X		X	X		X	
139 :							
140 :							

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
141 :							
142 :							
143 :							
144 :	X	X		X		X	
145 :	X		X	X		X	
146 :							
147 :							
148 :							
149 :							
150 :							
151 :							
152 :							
153 :							
154 :							
155 :							
156 :							
157 :							
158 :							
159 :							
160 :							
161 :							
162 :							
163 :							
164 :							
165 :							
166 :							
167 :							
168 :							
169 :							
170 :							
171 :							
172 :							
173 :							
174 :							
175 :							
176 :							
177 :							
178 :							
179 :							

REGLEMENT 2474 - ANNEXE C - 20 JANVIER 1988

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
180 :							
181 :							
182 :							
183 :							
184 :							
185 :							
186 :							
187 :							
188 :							
189 :							
190 :							
191 :							
192 :	X		X	X		X	
193 :							
194 :							
195 :							
196 :							
197 :							
198 :							
199 :							
1038 :							
1100 :						X	
1101 :							
1102 :							
1103 :							
1104 :							
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :							
1112 :							
1113 :							
1114 :							
1115 :							
1116 :							
1117 :	X		X	X		X	

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
203 :	X			X		X	
204 :	X		X	X		X	
205 :	X			X		X	
206 :	X			X		X	
207 :	X			X		X	
208 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :							
216 :							
217 :							
218 :							
219 :							
220 :							
221 :							
222 :							
223 :							
224 :	X		X	X		X	
225 :							
226 :	X		X	X		X	
227 :							
228 :							
229 :							
230 :							
231 :	X		X	X		X	
232 :							
233 :							
234 :	X		X	X		X	
235 :							
236 :							
237 :							
238 :	X		X	X		X	
239 :							
240 :							
241 :							

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
-----------	--------	----------	----------	----------	-------	-------	-------

415 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
416 :	:	:	:	:	:	:	:
417 :	:	:	:	:	:	:	:
418 :	:	:	:	:	:	:	:
419 :	:	:	:	:	:	:	:
420 :	:	:	:	:	:	:	:
421 :	:	:	:	:	:	:	:
422 :	:	:	:	:	:	:	:
423 :	:	:	:	:	:	:	:
424 :	:	:	:	:	:	:	:
425 :	:	:	:	:	:	:	:
426 :	:	:	:	:	:	:	:
427 :	X	:	X	X	:	X	:
428 :	:	:	:	:	:	:	:
429 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
430 :	:	:	:	:	:	:	:
431 :	:	:	:	:	:	:	:
432 :	X	:	X	X	:	X	:
433 :	:	:	:	:	:	:	:
434 :	X	:	X	X	:	X	:
435 :	X	:	X	X	:	X	:
436 :	X	:	X	X	:	X	:
437 :	:	:	:	:	:	:	:
438 :	:	:	:	:	:	:	:
439 :	:	:	:	:	:	:	:
440 :	X	:	X	X	:	X	:
441 :	:	:	:	:	:	:	:
442 :	:	:	:	:	:	:	:
443 :	:	:	:	:	:	:	:
444 :	X	:	X	X	:	X	:
445 :	:	:	:	:	:	:	:
446 :	:	:	:	:	:	:	:
447 :	:	:	:	:	:	:	:
448 :	X	:	X	X	:	X	:
449 :	:	:	:	:	:	:	:
450 :	X	:	X	X	:	X	:
451 :	X	:	X	X	:	X	:

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
-----------	--------	----------	----------	----------	-------	-------	-------

415 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
416 :	:	:	:	:	:	:	:
417 :	:	:	:	:	:	:	:
418 :	:	:	:	:	:	:	:
419 :	:	:	:	:	:	:	:
420 :	:	:	:	:	:	:	:
421 :	:	:	:	:	:	:	:
422 :	:	:	:	:	:	:	:
423 :	:	:	:	:	:	:	:
424 :	:	:	:	:	:	:	:
425 :	:	:	:	:	:	:	:
426 :	:	:	:	:	:	:	:
427 :	X	:	X	X	:	X	:
428 :	:	:	:	:	:	:	:
429 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
430 :	:	:	:	:	:	:	:
431 :	:	:	:	:	:	:	:
432 :	X	:	X	X	:	X	:
433 :	:	:	:	:	:	:	:
434 :	X	:	X	X	:	X	:
435 :	X	:	X	X	:	X	:
436 :	X	:	X	X	:	X	:
437 :	:	:	:	:	:	:	:
438 :	:	:	:	:	:	:	:
439 :	:	:	:	:	:	:	:
440 :	X	:	X	X	:	X	:
441 :	:	:	:	:	:	:	:
442 :	:	:	:	:	:	:	:
443 :	:	:	:	:	:	:	:
444 :	X	:	X	X	:	X	:
445 :	:	:	:	:	:	:	:
446 :	:	:	:	:	:	:	:
447 :	:	:	:	:	:	:	:
448 :	X	:	X	X	:	X	:
449 :	:	:	:	:	:	:	:
450 :	X	:	X	X	:	X	:
451 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC

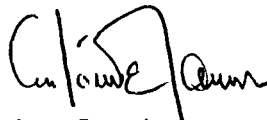
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 21 décembre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3301 - Concernant l'ouverture des rues des Arbrisseaux et de la Broussaille et le prolongement des rues carré des Alluvions, des Bourraches et des Brumes.
- 3327 - Concernant la dénomination le Marché du Vieux Port.
- 3331 - Décrétant l'acquisition de divers immeubles pour des fins municipales ainsi qu'un emprunt de 1 200 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 3332 - Modifiant le règlement numéro 3151, tel que modifié par le règlement 3202 «Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1986 ainsi qu'un emprunt de 8 110 000,00 \$ nécessaire à cette fin».
- 3335 - Modifiant le règlement numéro 2474 «Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/Saint-Sauveur et Limoilou».
- 3336 - Modifiant le règlement numéro 2272 «Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 22 décembre 1987

À être publié dans LE SOLEIL
les 23 et 24 décembre 1987

Reçu pour publication
par M. Carrière: 23.12.87
[Signature]
[Signature]
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Soleil

Mercredi le 23 décembre 1987



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 21 décembre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3301 - Concernant l'ouverture des rues des Arbrissiaux et de la Prousselle et le prolongement des rues carré des Allouche, des Bouhassies et des Grumes.
- 3327 - Concernant la dénomination le Marché du Vieux Port.
- 3331 - Décrétant l'acquisition de divers immeubles pour des fins municipales ainsi qu'un emprunt de 200 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3332 - Modifiant le règlement numéro 3151, tel que modifié par le règlement 3268 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1988 ainsi qu'un emprunt de 8 110 000,00\$ nécessaire à cette fin."
- 3335 - Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/St-Sauveur et Limoilou."
- 3336 - Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Dubourg et Charlesbourg."

Il peut être pris connaissance de ces règlements au bureau du sousigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 22 décembre 1987

Le Bourlier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Le Soleil

Jeudi le 24 décembre 1987

VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 21 décembre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3301 - Concernant l'ouverture des rues des Arbrisseaux et de la Broussaille et le prolongement des rues carré des Alluvions, des Bouraches et des Ébènes.
- 3327 - Concernant la dénomination le Marché du Vieux Port.
- 3331 - Décrétant l'acquisition de divers immeubles pour des fins municipales ainsi qu'un emprunt de 1 200 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3332 - Modifiant le règlement numéro 3151, tel que modifié par le règlement 3202 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1986 ainsi qu'un emprunt de 8 110 000,00\$ nécessaire à cette fin."
- 3335 - Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/St-Sauveur et Limoëlle."
- 3336 - Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest."

Il peut être pris connaissance de ces règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 22 décembre 1987

Le Soufflet de la Ville,
André Gauthier, avocat

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 décembre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3335 "Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

- 1°- de permettre, dans le secteur Saint-Sauveur, entre les rues Saint-Vallier et Saint-Bernard, à l'Ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, jusqu'à proximité de la rue Marie-Louise, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce VI - De détail avec nuisances, Industrie II - Sans nuisance et Industrie III - Avec nuisances faibles, et d'y prohiber les usages résidentiels, et
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 30.3 et une nouvelle zone 449-C-30.3 à même les zones 432-C-25.9, 429-H-61.10 et 419-M-81.2, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 2°- de permettre, dans le secteur Saint-Sauveur, du côté Sud de la rue Saint-Vallier, entre le cimetière Saint-Sauveur et l'avenue Lesage, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation IV - Collectif non permanent, et
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 450-H-62.2 à même la zone 440-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.
- 3°- de permettre une expansion de cent pour cent (100%) des usages reliés à la restauration qui sont situés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 22.1, 22.4, 24.1 et 25.2 s'appliquent et ce, malgré les dispositions actuelles du règlement 2474 qui restreignent le pourcentage d'expansion des usages dérogatoires et qui empêchent la transformation de locaux résidentiels, et
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 11.5.1 dudit règlement.
- 4°- d'inclure, dans le secteur du Vieux-Québec, dans la zone commerciale 107-C-22.1 située le long de la rue Saint-Louis, de part et d'autre des rues Haldimand et des Jardins, un immeuble présentement occupé à des fins commerciales qui borde cette zone commerciale du côté Nord-Ouest de la rue des Jardins, et
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 107-C-22.1 à même la zone 113-H-61.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré.

- 5°- de modifier, dans le secteur Saint-Sauveur, entre les rues Bigaouette et Carillon, au Sud de la rue Montmartre jusqu'au côté Sud de la rue Taschereau, les normes d'implantation des bâtiments, notamment en augmentant l'indice d'occupation du sol maximum de cinquante pour cent (50%) à soixante-dix pour cent (70%) et le rapport plancher/terrain maximum de 1.5 à 2.5 tout en réduisant le pourcentage de la norme générale de cases de stationnement exigibles de cinquante pour cent (50%) à trente pour cent (30%), et
- en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 61.23 et une nouvelle zone 451-H-61.23 à même la zone 415-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré.
- 6°- de permettre l'opération de certains usages appartenant au sous-groupe défini à l'article 4.1.4.5.1 - Usages reliés à la restauration, comme usage accessoire à un usage de grande surface appartenant au groupe d'usages Commerce IV - De détail ou à un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs usages appartenant audit groupe Commerce IV - De détail, lorsque le code de spécifications applicable dans la zone n'autorise pas l'implantation d'usages reliés à la restauration, et
- en créant, pour ce faire, un nouvel article 9.17 et en modifiant les codes de spécifications 22.1, 22.4, 24.1 et 25.2.
- 7°- d'augmenter, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 64.13 s'applique, le rapport plancher/terrain maximum autorisé pour les constructions de 1.25 à 2.5, et
- en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 64.13, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré.
- 8°- De plus, attendu que la Ville de Québec doit modifier ses règlements de zonage avant le mois d'octobre 1988 afin de les rendre conformes aux normes et aux objectifs contenus au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

Attendu que le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec reconnaît le centre-ville régional comme siège des principales activités régionales et supra-régionales, comme coeur économique de la région de Québec et comme capitale administrative du gouvernement du Québec;

Attendu qu'il y a lieu de réviser à cette fin, dès maintenant le zonage d'une partie du centre-ville régional délimité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, cette partie du centre-ville régional étant située à l'Est de l'avenue de Salaberry et au Sud du boulevard Saint-Cyrille et comprenant le Vieux-Québec et une partie du secteur du Vieux-Port;

Attendu que les règlements de zonage applicables dans cette partie du centre-ville régional ne permettent pas d'atteindre pleinement les objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et qu'il y a lieu, pour la Ville de Québec, de faire connaître dès maintenant ses intentions à cet égard;

Attendu que le potentiel de développement des commerces administratifs, des commerces de détail, des habitations et des projets mixtes sur un grand nombre de sites potentiels de développement de ce secteur du centre-ville régional a été identifié;

Attendu que pour atteindre les objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, il y a lieu, dès maintenant, de consolider et de renforcer les centres d'affaires existants, de favoriser la mixité des fonctions commerciales, administratives et résidentielles, de favoriser la densification de ce secteur ainsi que de développer l'activité commerciale et pourvoir à l'animation de ce secteur, il y a lieu,

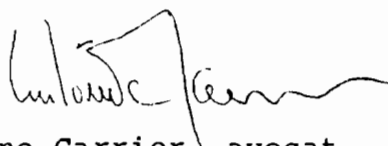
- de modifier en conséquence le zonage applicable dans cette partie du centre-ville régional afin de se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, le tout tel qu'indiqué sur les croquis numéros 6, 7, 8, 9 et 10 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS

Le Greffier de la Ville



Québec, le 22 décembre 1987

Antoine Carrier, avocat

A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil
AUX DATES SUIVANTES: 23 et 24 décembre 1987

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 décembre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3335 "Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

- 1°. de permettre, dans le secteur Saint-Sauveur, entre les rues Saint-Vallier et Saint-Bernard, à l'Ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, jusqu'à proximité de la rue Marie-Louise, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce VI - De Détail avec nuisances, Industrie II - Sans nuisance et Industrie III - Avec nuisances faibles, et d'y prohiber les usages résidentiels, et
— en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 30.3 et une nouvelle zone 449-C-30.3 à même les zones 432-C-25.9, 429-H-61.10 et 419-M-81.2, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 2°. de permettre, dans le secteur Saint-Sauveur, du côté Sud de la rue Saint-Vallier, entre le cimetière Saint-Sauveur et l'avenue Lesage, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation IV - Collectif non permanent, et
— en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 450-H-62.2 à même la zone 440-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.
- 3°. de permettre une expansion de cent pour cent (100%) des usages reliés à la restauration qui sont situés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 22.1, 22.4, 24.1 et 25.2 s'appliquent et ce, malgré les dispositions actuelles du règlement 2474 qui restreignent le pourcentage d'expansion des usages dérogatoires et qui empêchent la transformation de locaux résidentiels, et
— en modifiant, pour ce faire, l'article 11.5.1 dudit règlement.
- 4°. d'inclure, dans le secteur du Vieux-Québec, dans la zone commerciale 107-C-22.1 située le long de la rue Saint-Louis, de part et d'autre des rues Haldimand et des Jardins, un immeuble présentement occupé à des fins commerciales qui borde cette zone commerciale du côté Nord-Ouest de la rue des Jardins, et
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 107-C-22.1 à même la zone 113-H-61.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré.
- 5°. de modifier, dans le secteur Saint-Sauveur, entre les rues Bigaouette et Carillon, au Sud de la rue Montmartre jusqu'au côté Sud de la rue Taschereau, les normes d'implantation des bâtiments, notamment en augmentant l'indice d'occupation du sol maximum de cinquante pour cent (50%) à soixante-dix pour cent (70%) et le rapport plancher/terrain maximum de 1.5 à 2.5 tout en réduisant le pourcentage de la norme générale de cas de stationnement exigibles de cinquante pour cent (50%) à trente pour cent (30%), et
— en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 61.23 et une nouvelle zone 451-M-61.23 à même la zone 415-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré.
- 6°. de permettre l'opération de certains usages appartenant au sous-groupe défini à l'article 4.1.4.5.1 - Usages reliés à la restauration, comme usage accessoire à un usage de grande surface appartenant au groupe d'usages Commerce IV - De détail ou à un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs usages appartenant audit groupe Commerce IV - De détail, lorsque le code de spécifications applicable dans la zone n'autorise pas l'implantation d'usages reliés à la restauration, et
— en créant, pour ce faire, un nouvel article 9.17 et en modifiant les codes de spécifications 22.1, 22.4, 24.1 et 25.2.
- 7°. d'augmenter, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 64.13 s'applique, le rapport plancher/terrain maximum autorisé pour les constructions de 1.25 à 2.5, et
— en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 64.13, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré.
- 8°. De plus, attendu que la Ville de Québec doit modifier ses règlements de zonage avant le mois d'octobre 1988 afin de les rendre conformes aux normes et aux objectifs contenus aux schémas d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

Attendu que le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec reconnaît le centre-ville régional comme siège des principales activités régionales et supra-régionales, comme cœur économique de la région de Québec et comme capitale administrative du gouvernement du Québec;

Attendu qu'il y a lieu de réviser à cette fin, dès maintenant le zonage d'une partie du centre-ville régional délimité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, cette partie du centre-ville régional étant située à l'Est de l'avenue de Salaberry et au Sud du boulevard Saint-Cyrille et comprenant le Vieux-Québec et une partie du secteur du Vieux-Port;

Attendu que les règlements de zonage applicables dans cette partie du centre-ville régional ne permettent pas d'atteindre pleinement les objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et qu'il y a lieu, pour la Ville de Québec, de faire connaître dès maintenant ses intentions à cet égard;

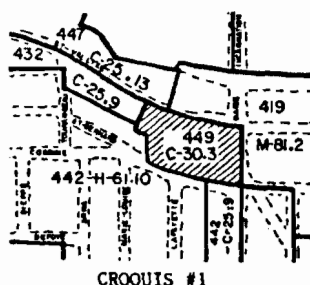
Attendu que le potentiel de développement des commerces administratifs, des commerces de détail, des habitations et des projets mixtes sur un grand nombre de sites potentiels de développement de ce secteur du centre-ville régional a été identifié;

Attendu que pour atteindre les objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, il y a lieu, dès maintenant, de consolider et de renforcer les centres d'affaires existants, de favoriser la mixité des fonctions commerciales, administratives et résidentielles, de favoriser la densification de ce secteur ainsi que de développer l'activité commerciale et pourvoir à l'animation de ce secteur, il y a lieu;

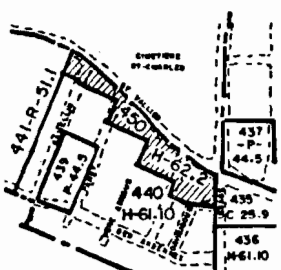
- de modifier en conséquence le zonage applicable dans cette partie du centre-ville régional afin de se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, le tout tel qu'indiqué sur les croquis numéros 6, 7, 8, 9 et 10 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

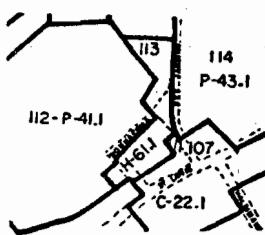
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



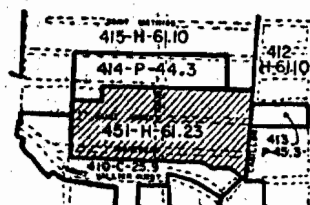
CROQUIS #1



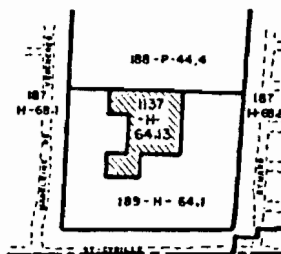
CROQUIS #2



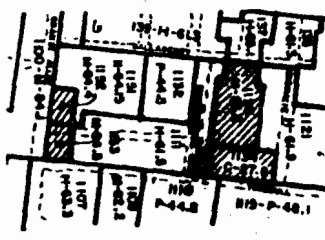
CROQUIS #3



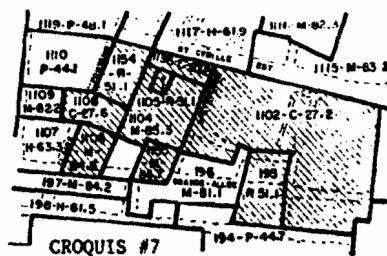
CROQUIS #4



CROQUIS #5



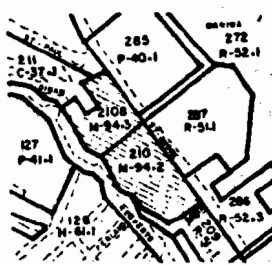
CROQUIS #6



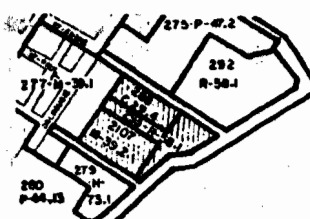
CROQUIS #7



CROQUIS #8



CROQUIS #9



CROQUIS #10

Québec, le 22 décembre 1987

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Le Soleil, jeudi 24 décembre 1987